

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 103 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 14500/21/CD
Numéro CAS-2025-00099 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., SPF, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 avril 2025 sous le numéro 228/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, au nom de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., SPF (ci-après « *société SOCIETE1.)* »), suivant déclaration du 28 mai 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 26 juin 2025 par la société SOCIETE1.) au Ministère public près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, déposé le 27 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2025 ayant invité la demanderesse en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu le mémoire complémentaire de la demanderesse en cassation déposé le 15 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES ;

Entendu Maître François MOYSE et le premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisie par la demanderesse en cassation d'une requête en restitution, principalement, de tous les avoirs saisis en vertu d'une ordonnance de perquisition et de saisie d'un juge d'instruction auprès du même Tribunal et, subsidiairement, d'un dividende de 30 % des avoirs saisis, accepté au passif de la liquidation judiciaire de la banque SOCIETE2.), avait déclaré irrecevables les demandes en restitution pour absence de qualité à agir dans le chef de la demanderesse en cassation.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

La voie de recours de la cassation est ouverte en matière pénale contre les décisions rendues en dernier ressort.

L'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, qui dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (...),

porte exception à ce principe, en ce qu'il reporte le droit d'exercer un recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

Sont considérés comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution.

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant décidé que la demanderesse en cassation n'avait pas qualité à agir en restitution de fonds saisis sur base de l'article 68 du Code de procédure pénale, n'ont pas pris une décision préparatoire ou une décision d'instruction, mais une décision définitive, en ce qu'ils refusent à la demanderesse en cassation le droit d'agir en restitution de fonds saisis.

Les juges d'appel n'ont partant pas pris de décision relevant des dispositions de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé et que le pourvoi est recevable.

Sur les moyens de cassation

En ce que, par avis du 6 novembre 2025, la Cour de cassation avait invité la demanderesse en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation, il convient de rouvrir les débats afin de permettre notamment au Ministère public, dont les conclusions prises postérieurement à cet avis se sont limitées à la seule question de la recevabilité, de conclure au fond.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de réserver l'examen des moyens de cassation.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

reçoit le pourvoi ;

rouvre les débats ;

réserve l'examen des moyens de cassation ;

refixe l'affaire pour la continuation des débats à l'audience du 1^{er} octobre 2026 ;

réserve les droits des parties et les frais.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

société anonyme SOCIETE1.) SPF

en présence du Ministère Public

N° CAS-2025-00099 du registre

Par déclaration faite le 28 mai 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître François MOYSE, avocat à la Cour, a formé au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) SPF un recours en cassation contre l'arrêt n° 228/25 rendu le 30 avril 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Cette déclaration de recours a été suivie le 27 juin 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître François MOYSE.

Faits et rétroactes

Par une ordonnance n° 1636/24 du 9 décembre 2024, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SPF en restitution d'avoirs placés sur un compte bancaire qui avaient fait l'objet d'une saisie par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire.

Par l'arrêt entrepris par le pourvoi, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise.

Sur la recevabilité du pourvoi

Suivant avis du 6 novembre 2025, Votre Cour a invité le Parquet général à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au vu de l'arrêt n° 00201 du 24 octobre 2025 de la Cour constitutionnelle.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose comme suit :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements de dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. »

La Cour constitutionnelle a décidé par l'arrêt du 24 octobre 2025 que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'État de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

Pour statuer ainsi, elle a considéré que l'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction répondait aux exigences de l'article 37 de la Constitution en ce qu'elle était prévue par la loi, qu'elle respectait le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation et n'avait pas pour effet de porter atteinte à la substance de ce droit, puisque l'accès n'était que différé dans le temps, qu'elle était nécessaire dans une société démocratique et répondait à ces objectifs d'intérêt général puisqu'elle contribuait au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l'ordre public, dans la mesure où elle servait à éviter des manœuvres dilatoires, assurait la continuation de l'instruction pénale et participait à l'obligation positive pesant sur l'Etat d'assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l'achèvement de l'instance pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal soit sur l'action publique, soit sur

l'action civile. Pour être considérée comme décision définitive au sens de l'article 416, il ne suffit dès lors pas que la décision du juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse précise.

En l'occurrence, la partie demanderesse en cassation a introduit un pourvoi contre l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a confirmé une ordonnance de première instance qui avait déclaré irrecevable la demande en restitution de biens saisis formée par la partie demanderesse en cassation au cours de l'instruction préparatoire sur base de l'article 68 du Code de procédure pénale.

Votre Cour a décidé à plusieurs reprises que le pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant sur une demande en restitution d'objets saisis par le juge d'instruction était irrecevable¹.

Contrairement à ce que fait valoir la partie demanderesse en cassation dans son mémoire, il est indifférent à cet égard pour quel motif la demande en restitution a été rejetée. Le fait que la demande ait été déclarée irrecevable au motif que la partie demanderesse en cassation ne justifiait pas avoir qualité pour demander la restitution ne porte pas atteinte à son droit, consacré à l'article 68 du Code de procédure pénale, de présenter ultérieurement une nouvelle demande en restitution, et notamment devant le juge du fond qui statue sur l'action publique.

L'arrêt attaqué, en rejetant la demande en restitution formée par la partie demanderesse en cassation au cours de l'instruction préparatoire, n'a statué définitivement ni sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile, ni sur une question de compétence. Il est à analyser comme une décision d'instruction au sens de l'article 416 du Code de procédure pénale contre laquelle un recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

Il en suit que pourvoi est à déclarer irrecevable en application de l'article 416 du Code de procédure pénale.

¹ Cass. 28 avril 2022, n° 59/2022 pénal, n° CAS-2021-00087 du registre ; Cass. 23 mai 2019, n° 85/2019 pénal, n° CAS-2018-00078 du registre.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général

Marc HARPES